

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mc
k



07034652

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NANTOIR

le

22-02-2007

[Signature]
Pour le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425124868

Dénomination

(en entier) :

INFOTEC

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 5100 WEPION, DOMAINE DE L'ESPINETTE, 4

Objet de l'acte :

1-Modification de l'objet social ;

2-Rapport du gérant ;

3-Augmentation du capital à concurrence de six mille deux cent cinquante (6.250,00 €) euros pour le porter de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €) à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles :

-par incorporation au capital d'une somme de mille trois cents euros (1.300,00 €) à prélever sur la réserve légale de la société telle qu'elle figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil six ;

-par incorporation au capital d'une somme de quatre mille neuf cent cinquante euros (4.950,00 €) à prélever sur la réserve disponible de la société telle qu'elle figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil six ;

4-Souscription et libération par tous les associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, sans création de nouvelles parts mais en augmentant la valeur des parts existantes.

5-Constataion de la réalisation effective de l'augmentation de capital ;

6-Démission du gérant et décharge de sa mission

7-Nomination d'un nouveau gérant

8-Adoption du nouveau Code des Sociétés en lieu et place des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

9-Modification des statuts en conséquence des décisions prises.

10- Pouvoirs au conseil d'administration

Texte

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Michaux à Andenne le 15 février 2007, enregistré à Andenne le 19 février suivant volume 442 folio 72 case 9, signé l'Inspecteur Principal Delchambre que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL Infotec à Wépion

L'assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur les objets à l'ordre du jour, le capital étant totalement représenté.

RESOLUTIONS

1° Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a pour objet d'effectuer toute opération relative à l'achat, la vente, la location, le montage, l'installation, la maintenance et la réparation de matériel informatique, de télécommunication, de sécurité ainsi que de matériel audiovisuel.

Elle pourra concevoir, développer, commercialiser et assurer la maintenance d'applications destinées à l'informatique et aux nouvelles technologies d'information et de communication

Elle pourra concevoir et développer des applications web et intranet, traiter leur hébergement et référencement

Elle pourra également effectuer des prestations d'audit et de conseil.

Elle pourra mettre à disposition de tiers, par voie de location ou autrement, toutes machines, tous matériels, tous produits informatiques.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet

Conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, un état résumant la situation active et passive de la société est joint aux présentes

2° Rapport du gérant

Conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, un rapport du gérant, relatif à la modification d'objet social est annexé aux présentes.

3° Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de six mille deux cent cinquante (6 250,00 €) euros pour le porter de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €) à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles

-par incorporation au capital d'une somme de mille trois cents euros (1.300,00 €) à prélever sur la réserve légale de la société telle qu'elle figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil six ;

-par incorporation au capital d'une somme de quatre mille neuf cent cinquante euros (4 950,00 €) à prélever sur la réserve disponible de la société telle qu'elle figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil six .

4° Souscription - Libération

L'assemblée constate la souscription et la libération par tous les associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, sans création de nouvelles parts mais en augmentant la valeur des parts existantes.

A l'instant interviennent tous les associés de la société, lesquels après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils déclarent ensuite avoir souscrit le montant de l'augmentation de capital, chacun proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que le montant de l'augmentation de capital soit la somme de six mille deux cent cinquante euros, est entièrement libéré.

Conformément à l'article 558 du Code des Sociétés, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à la date du trente et un décembre deux mil six a été établi et sera joint au présent acte; cet état reprend également la situation active et passive à la date du trente et un décembre deux mil six en ce qui concerne la réserve légale.

5° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital ,

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de vingt-cinq mille euros représenté par deux cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale

6° Démission du gérant et décharge de sa mission

L'assemblée prend acte et accepte la démission de Monsieur Morelle Michel prénommé en tant que gérant qui est ici présent et confirme sa démission

Cette démission prend effet à dater de ce jour.

L'assemblée donne décharge au gérant pour l'exercice de son mandat à la date de ce jour.

7° Nomination d'un gérant

L'assemblée décide de nommer Monsieur François Morelle prénommé à titre de gérant statutaire à partir de ce jour.

Son mandat est gratuit.

Le gérant est nommé par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée, jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes

8° Adoption du nouveau Code des sociétés en lieu et place des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

Suite à l'adoption du nouveau Code des sociétés (Loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf, Moniteur belge du six août deux mil) les statuts sont adaptés comme suit :

Article 1—Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2—Dénomination

INFOTEC

Article 3—Siège social

Le siège social est établi à 5100 Wépion, Domaine de l'Espinette, 4.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 4 - Objet

La société a pour objet d'effectuer toute opération relative à l'achat, la vente, la location, le montage, l'installation, la maintenance et la réparation de matériel informatique, de télécommunication, de sécurité ainsi que de matériel audiovisuel

Elle pourra concevoir, développer, commercialiser et assurer la maintenance d'applications destinées à l'informatique et aux nouvelles technologies d'information et de communication.

Elle pourra concevoir et développer des applications web et intranet, traiter leur hébergement et référencement

Elle pourra également effectuer des prestations d'audit et de conseil

Elle pourra mettre à disposition de tiers, par voie de location ou autrement, toutes machines, tous matériels, tous produits informatiques.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet

Conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, un état résumant la situation active et passive de la société est joint aux présentes

Article 5—Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 6—Capital

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €). Il est divisé en deux cent cinquante parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250) de l'avoir social

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée

Article 7—Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8—Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 9—Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10—Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11—Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social. Un gérant seul pourra engager la société sous sa seule signature.

Article 12—Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 13—Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge. Par décision judiciaire

Article 14—Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15—Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16—Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17—Présidence—Délibérations—Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix; chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18—Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social a débuté le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Article 19—Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Volet B - Suite

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

Article 20—Dissolution—Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21—Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22—Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Il n'y a pas de commissaire réviseur

9° Modification des statuts en conséquence des décisions prises.

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier les articles des statuts

10° Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, et à Monsieur François Morelle prénommé avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès du registre de commerce

VOTE

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Une expédition de l'acte authentique est envoyée au Tribunal de Commerce compétent en même temps que les présentes.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Etienne Michaux à Andenne